

LES COTISATIONS PATRONALES ET SALARIALES



Mise à jour au 1^{er} février 2023

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE

I. LE RÉGIME SPÉCIAL	4
A. Taux des cotisations versées à l'URSSAF	4
B. Taux des cotisations versées au Fonds de Solidarité	5
C. Taux des cotisations versées à la CNRACL.....	5
D. Taux des cotisations versées à la Caisse des Dépôts et Consignations (RAFP).....	6
F. Taux des cotisations versées au CNFPT	7
II. LE RÉGIME GÉNÉRAL	8
A. Taux des cotisations versées à l'URSSAF	8
B. Taux des cotisations versées au Fonds de Solidarité	9
C. Taux des cotisations versées à l'IRCANTEC.....	9
D. Taux des cotisations versées au CDG31.....	9
E. Taux des cotisations versées au CNFPT	10
F. Taux des cotisations versées au Pôle Emploi	11

GLOSSAIRE

ACOSS : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

ATIACL : Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales

CDG31 : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Haute-Garonne

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CNRACL : Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

CSG : Contribution Sociale Généralisée

FCCPA : Fonds de Compensation de la Cessation Progressive d'Activité

FNAL : Fonds National d'Aide au Logement

IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques

NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire

RAFP : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

SFT : Supplément Familial de Traitement

UNEDIC : Union Nationale pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce

URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

I. LE RÉGIME SPÉCIAL

A. Taux des cotisations versées à l'URSSAF

Assujettis :

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps partiel.
- Agents titulaires et stagiaires à temps non complet effectuant au moins 28h de durée hebdomadaire de service.

Plafond de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2023 : 3 666 €

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTES	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
CSG non déductible	2.40 %		98,25% du traitement brut imposable y compris les avantages en nature.	CSG : une indemnité compensatrice est versée en vertu du décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 et d'une circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité. Ces dispositions s'appliquent aux agents contractuels recrutés avant le 1er janvier 2018.
CSG non déductible	6.80 %		Traitement de base indiciaire et NBI.	
CRDS	0.50 %			
Contribution solidarité autonomie		0.30 %		
Maladie-Maternité		9.88 %		
Allocations familiales		5.25 %		
Mobilité		Taux fixé par l'URSSAF locale		Cette cotisation n'est applicable que dans les collectivités ayant plus de 9 agents.
FNAL		0.10 %	Traitement de base indiciaire et NBI à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale.	Cette cotisation est applicable pour les collectivités ayant moins de 20 agents.
FNAL		0.50 %	Traitement de base indiciaire et NBI excédant le plafond de la Sécurité Sociale	Cette cotisation est applicable pour les collectivités ayant au moins 20 agents.

B. Taux des cotisations versées au Fonds de Solidarité

La cotisation au Fonds de Solidarité a été supprimée par l'article 47 de la loi de finances n°2017-1837 depuis le 1^{er} janvier 2018, en compensation de la hausse de la CSG de 1,7 points.

C. Taux des cotisations versées à la CNRACL

Assujettis :

- Agents stagiaires ou titulaires à temps complet
- Agents à temps complet autorisés pour l'année 2023 à exercer leur activité à temps partiel.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTES	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
CNRACL	11.10%	30.65 %	Traitement de base indiciaire augmenté de la NBI. Sont exclus : - le supplément familial, - le règlement d'heures supplémentaires, - les avantages en nature, - les primes et indemnités diverses.	Cas particuliers : 1) Agents à temps non complet affiliés à la CNRACL : * Agents sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet consacrant à leur service au moins 28 heures par semaine en totalité ; * Agents intercommunaux à temps non complet au service de plusieurs collectivités totalisant au moins 28 heures de travail par semaine. 2) Agents en position de détachement : * Agents détachés auprès d'une collectivité immatriculée à la CNRACL : c'est la collectivité de détachement qui verse les cotisations à la CNRACL ; * Agents détachés sur un emploi de fonctionnaire : restent soumis à leur régime d'origine ; * Agents détachés pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical : restent soumis à leur régime d'origine ; * Agents détachés dans une entreprise privée : continuent à relever de la CNRACL.
ATIACL		0.40 %	Traitement de base indiciaire hors NBI.	
FCCPA				Abrogation de l'ordonnance du FCCPA par l'article 54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2013.

D. Taux des cotisations versées à la Caisse des Dépôts et Consignations (RAFP)

(Retraite Additionnelle de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 2005)

Assujettis :

- Agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTES	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
RAFP	5%	5%	Eléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI. L'assiette est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut annuel (hors NBI).	

E. Taux des cotisations versées au CDG31

Assujettis :

- Tous les agents stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures de durée hebdomadaire de service.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTES	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
Cotisation obligatoire		0.80%	Somme des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs au titre de l'assurance maladie.	
Cotisation additionnelle		0.45%		

F. Taux des cotisations versées au CNFPT

Assujettis :

- Tous les agents stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures de durée hebdomadaire de service.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTES	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
CNFPT		0.90%	Somme des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs au titre de l'assurance maladie.	Les collectivités doivent avoir au moins au 1er janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet. À la suite de la signature d'une convention entre le CNFPT et l'ACOSS, les recouvrements des cotisations et leurs contrôles sont assurés par les caisses générales de sécurité sociale et par l'URSSAF.
CNFPT majoration		0.10%		Depuis le 1^{er} janvier 2022 et en application de l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 , le CNFPT verse aux CFA les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics. Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents. Le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 % (Article L. 451-19-1 du code général de la fonction publique).

II. LE RÉGIME GÉNÉRAL

A. Taux des cotisations versées à l'URSSAF

Assujettis :

- Agents contractuels, stagiaires et titulaires à temps non complet (non affiliés à la CNRACL).

Plafond de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2023 : 3 666 €

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE	REMARQUES
	Part Salariales	Part Patronales		
CSG non déductible	2.40 %		98,25% du traitement brut imposable y compris les avantages en nature.	CSG : une indemnité compensatrice est versée en vertu du décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 et d'une circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité. Ces dispositions s'appliquent aux agents contractuels recrutés avant le 1er janvier 2018.
CSG non déductible	6.80 %			
CRDS	0.50 %			
Contribution solidarité autonomie		0.30 %	Traitement brut imposable y compris les avantages en nature.	Suppression de la part salariale à compter du 1er janvier 2018. • Urssaf maladie : 7% • Urssaf maladie complémentaire : 6%
Maladie-Maternité		13 %		
Vieillesse	6.90 %	8.55 %	A concurrence du plafond de Sécurité Sociale, Traitement brut imposable y compris les avantages en nature.	
Vieillesse Déplafonnée	0.40 %	1.90 %	Traitement brut imposable y compris les avantages en nature.	
Allocations familiales		5.25 %		Allocation familiale 3,45 % Allocation familiale complémentaire 1,80 %
Accident du travail		Taux fixé par l'URSSAF locale	Traitement de base indiciaire et NBI.	Taux différent pour chaque collectivité et attribué chaque année. Cette cotisation n'est applicable que dans les collectivités ayant plus de 9 agents.
Mobilité			Traitement brut imposable y compris les avantages en nature.	Cette cotisation n'est applicable que dans les collectivités ayant plus de 9 agents.
FNAL		0.10 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, Traitement brut imposable y compris les avantages en nature.	Cette cotisation est applicable pour les collectivités ayant moins de 20 agents.
FNAL		0.50 %	Traitement brut imposable y compris les avantages en nature au-delà du plafond de la Sécurité Sociale.	

B. Taux des cotisations versées au Fonds de Solidarité

La cotisation au Fonds de Solidarité a été supprimée par l'article 47 de la loi de finances n°2017-1837 depuis le 1^{er} janvier 2018, en compensation de la hausse de la CSG de 1,7 points.

C. Taux des cotisations versées à l'IRCANTEC

Assujettis :

- Tous les agents contractuels.

Plafond de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2023 : 3 666 €

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTES	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
IRCANTEC TRANCHE A	2.80%	4.20%	À concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement brut imposable hors supplément familial, y compris les avantages en nature.	
IRCANTEC TRANCHE B	6.95%	12.55%	Différence entre la totalité du brut imposable hors supplément familial, y compris les avantages en nature, et le plafond de la Sécurité Sociale.	

D. Taux des cotisations versées au CDG31

Assujettis :

- Tous les agents contractuels de droit public.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
Cotisation obligatoire		0.80%	Somme des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs au titre de l'assurance maladie.	
Cotisation additionnelle		0.45%		

E. Taux des cotisations versées au CNFPT

Assujettis :

- Tous les agents contractuels de droit public.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
CNFPT		0.90%	Somme des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs au titre de l'assurance maladie.	Les collectivités doivent avoir au moins au 1er janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet. À la suite de la signature d'une convention entre le CNFPT et l'ACOSS, les recouvrements des cotisations et leurs contrôles sont assurés par les caisses générales de sécurité sociale et par l'URSSAF.
CNFPT majoration		0.10%		Depuis le 1^{er} janvier 2022 et en application de l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 , le CNFPT verse aux CFA les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics. Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents. Le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 % (Article L. 451-19-1 du code général de la fonction publique).

F. Taux des cotisations versées au Pôle Emploi

Assujettis :

- Tous les agents contractuels

Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'UNEDIC.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTES	REMARQUES
	Parts Salariales	Parts Patronales		
Pôle emploi		4,05 % à compter du 01/10/2018	Traitement brut imposable y compris les avantages en nature.	Si l'agent atteint le seuil d'assujettissement de la contribution de solidarité, la part salariale due est supprimée en compensation de la hausse du taux de la CSG.

Une majoration de la contribution patronale est prévue pour certains contrats en CDD.

Le taux de la contribution est majoré en fonction de la durée et du total de recours au CDD, applicable au 1^{er} juillet 2013. Toutefois, à compter du 1^{er} octobre 2017, seule la majoration ci-dessous est maintenue :

CONDITIONS DE MAJORATION PART PATRONALE		
Motif	Durée	Taux de la majoration
Contrat d'usage	Inférieure ou égale à 3 mois	0.50 %



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590 rue Buissonnière - CS 37666 -31676 Labège Cedex



05 81 91 93 00



contact@cdg31.fr



www.cdg31.fr